

La cour de Liège a jugé qu'en mettant à la suite les unes des autres des dispositions qui se lient en la forme et au fond, le testateur témoigne qu'il entend faire un tout indivisible de ses dernières volontés, que, par suite, la date apposée au dernier legs se reporte sur les autres, comme appartenant au même testament. Le premier juge avait considéré les dispositions écrites et signées à des époques différentes comme autant de testaments divers. La cour dit très-bien que la loi n'exige pas que le testament olographe soit fait en un seul et même contexte; les signatures qui suivaient les divers legs n'en détruisaient pas l'ensemble, elles étaient surabondantes, et on ne peut pas tourner contre le testament des formes qui n'ont été introduites que pour assurer l'exécution des dernières volontés (1).

La même cour a jugé, dans une autre espèce, que les diverses dispositions, quoique écrites sur une même feuille de papier, n'ayant aucune espèce de relation entre elles, devaient être considérées comme des testaments divers; d'où résultait la nullité de celles qui n'étaient pas datées. Nous ne voudrions pas faire de cette décision un principe général, et telle n'a pas été la pensée de la cour; en effet, elle ajoute une considération de fait, c'est qu'une même date aurait suffi pour les diverses dispositions si la date avait été placée de manière qu'elle se rapportât à toutes; c'est parce qu'il n'en était pas ainsi, dans l'espèce, que la cour annula la disposition non datée. La décision est donc fondée sur les circonstances de la cause (2).

213. La même difficulté se présente pour les dispositions additionnelles écrites en marge ou à la suite du testament : doivent-elles être datées et signées, ou participent-elles à la date et à la signature du testament? Il nous semble qu'il faut distinguer les renvois proprement dits et les additions qui contiennent des dispositions nouvelles. Quand le testateur fait un renvoi, c'est pour réparer un oubli, ou pour expliquer et préciser sa pensée, afin de prévenir les difficultés; les renvois font donc corps avec

(1) Liège, 16 novembre 1857 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 11).

(2) Liège, 15 avril 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 153; Dalloz, n° 2680).

l'acte, ils n'en sont détachés que par accident; on ne peut pas même dire qu'ils en soient séparés quand le testateur a pris soin d'ajouter un signe qui marque le renvoi. Peu importe, dans ce cas, où le renvoi est placé, en marge ou à la suite; l'usage est d'écrire les renvois en marge, mais la marge peut ne pas suffire; d'ailleurs ce n'est pas la place qu'occupe le renvoi qui l'unit et le confond avec le testament, c'est la nature même du renvoi, lequel par lui seul n'aurait aucun sens; il n'a de signification que si on le met dans le corps du testament, où il aurait dû être écrit. Un arrêt de la cour de cassation en offre un exemple remarquable.

Une dame, après avoir fait un grand nombre de legs particuliers, institue, sans le nommer, un légataire universel de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers; elle signe et date son testament, puis, remarquant son oubli, elle ajoute, en se servant des signes employés pour indiquer un renvoi : « Ayant oublié de désigner mon légataire universel, je répare cette omission, c'est M... » Le premier juge annula cette disposition parce qu'elle n'était pas datée. C'était une erreur; le renvoi, à vrai dire, n'était pas une disposition, puisque l'institution se trouvait dans le testament; c'était la réparation d'un oubli, comme la testatrice le disait elle-même; le renvoi était donc le complément du testament, il en faisait partie intégrante, et par suite il participait à la date qui s'y trouvait. La décision fut confirmée par un arrêt de rejet; il est impossible, dit la cour de cassation, de voir dans cette clause un acte isolé et contenant une disposition spéciale; elle n'est, au contraire, que l'explication du testament qui précède; de sorte que la clause sans le testament n'avait pas de sens, et le testament sans le renvoi était incomplet, preuve que le testament et le renvoi ne faisaient qu'un seul et même tout. Dans la rigueur du droit et du langage juridique, la cour n'aurait pas dû appeler le renvoi une *clause additionnelle*, car cette expression implique une disposition nouvelle (1).

(1) Dijon, 24 juillet 1861 (Dalloz, 1861, 2, 151), et Rejet, 18 août 1862 (Dalloz, 1863, 1, 348).

214. Il importe beaucoup de distinguer le renvoi de la clause additionnelle; celle-ci, comme nous allons le dire, doit être datée et signée, tandis que le renvoi ne doit pas l'être. Suffit-il, pour qu'il y ait renvoi, que le testateur se soit servi du signe habituel qui marque le renvoi? Non, certes, ce n'est là qu'un lien matériel, et la marque matérielle peut ne pas être l'expression de la vérité, en ce sens que la disposition ajoutée sous forme de renvoi n'a pas été écrite au moment où le testateur a fait son testament; dans ce cas, malgré le signe du renvoi, la disposition est une clause additionnelle. C'est la nature de la disposition qui caractérise le renvoi et le distingue de l'addition. Il faut voir si la disposition écrite en marge ou à la suite du testament contient un legs; dans ce cas, la clause est une addition au testament; pour mieux dire, c'est un testament nouveau si la disposition a été écrite après que le testament primitif était achevé; par suite elle doit être datée et signée. La jurisprudence est en ce sens.

Un testateur, par un renvoi commencé dans un interligne et terminé en marge, donne à la légataire, au profit de laquelle il avait fait son testament, sa maison d'habitation et plusieurs objets mobiliers; le renvoi était signé, mais non daté. Les héritiers naturels demandèrent la nullité de cette disposition, tandis que la légataire soutint que le renvoi se rattachait au testament et était destiné à le compléter. Il y avait en effet un lien matériel, et de plus le testateur avait voulu faire considérer la disposition comme un simple renvoi, puisqu'il avait commencé à l'écrire dans un interligne. Mais, comme le dit très-bien la cour d'Amiens, les tribunaux ne doivent tenir compte des volontés du testateur qu'à une condition, c'est qu'il respecte la loi et l'observe. Or, la loi veut que le testateur date ses dispositions. Dans l'espèce, il s'agissait d'une disposition nouvelle écrite postérieurement à la rédaction définitive du testament; l'arrêt le prouve par l'état matériel du testament et de la clause additionnelle, ainsi que par les legs mêmes qui s'y trouvaient. Le legs nouveau, qui dérogeait en un certain sens aux legs primitifs, étant

une disposition postérieure, formait réellement un nouveau testament, ce qui décidait la question (1).

A plus forte raison la disposition écrite en marge, par laquelle le testateur fait un legs au profit d'une personne qui n'est pas dénommée dans le corps même de l'acte, est-elle une clause additionnelle, ou un nouveau testament, malgré le signe matériel de renvoi qui la rattache au testament; elle doit par conséquent être datée et signée (2).

215. Les dispositions écrites en marge du testament doivent-elles toujours être datées? La cour de Dijon a jugé en termes absolus que le testateur peut expliquer et rectifier ses dispositions par un renvoi en marge de son testament; elle n'admet d'exception qu'en cas de dol ou de fraude. Il résulterait de là que toute disposition faite sous forme de renvoi se confond avec le testament et n'a pas besoin d'être datée. Cet arrêt a été cassé. La cour de cassation pose en principe que toutes les dispositions du testament, sans en excepter aucune, doivent être datées; c'est la conséquence logique de l'article 970, suivant lequel le testament n'est point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. En fait, la testatrice avait écrit, daté et signé ses dispositions le 8 février 1858; elle avait ajouté un renvoi en marge, signé, mais non daté; ce renvoi contenait un nouveau legs. Il était constant que le renvoi avait été fait postérieurement au corps du testament en marge duquel il était placé. La date du testament pouvait-elle s'appliquer à ce renvoi? Dans l'espèce, et à raison des faits de la cause, la cour décide que le renvoi aurait dû être daté. D'abord le renvoi était postérieur au testament, puis il ne pouvait être destiné à éclaircir, expliquer ou compléter les autres dispositions du testament comme s'y liant et s'y rattachant; c'était donc une disposition nouvelle et distincte, pour la validité de laquelle une date spéciale était indispensable (3).

(1) Amiens, 6 février 1862 (Daloz, 1863, 2, 128).

(2) Besançon, 19 juillet 1861, et les conclusions du procureur général Loiseau (Daloz, 1861, 2, 131).

(3) Cassation, 27 juin 1860 (Daloz, 1860, 1, 287). Comparez Caen, 21 août 1860, et Rejet, 16 décembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 95). Bruxelles, 10 juillet 1865 (Pasicrisie, 1865, 2, 224).

La décision de la cour implique que la disposition marginale ne doit pas être datée lorsqu'elle se fait au moment même où le testateur écrit ses dernières volontés et qu'elle se rattache au corps du testament; elle est dispensée de la date, parce que, faisant corps avec le testament, elle est datée comme toutes les autres dispositions qui s'y trouvent. Si la disposition marginale est écrite postérieurement au testament et si elle contient un legs, elle doit être datée, cela n'est pas douteux; elle ne peut pas emprunter la date du testament, puisqu'elle est postérieure à cette date; c'est un nouveau testament. Il en serait autrement si la disposition marginale ne contenait qu'une explication du testament; elle serait toujours censée faire partie de l'acte, quoique écrite postérieurement. On pourrait objecter qu'en réalité le renvoi est antidaté, ce qui semble contraire à l'article 970 et au principe que la cour de cassation en a déduit, que toute disposition doit être datée; or, il n'y a de date que si elle est sincère. On répond qu'il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle, d'un legs, qu'il s'agit d'un simple renvoi explicatif (1). Nous préférerions la décision plus rigoureuse qui est consacrée implicitement par l'article 970 : la loi ne distingue pas entre les dispositions et les explications; tout ce qui se trouve dans le testament doit être daté, et la date du testament achevé ne peut pas s'appliquer à des dispositions écrites postérieurement (2).

Reste une difficulté. Comment savoir si une disposition marginale est écrite en même temps que le testament ou postérieurement. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, la rédaction postérieure résultait du testament même, de la teinte plus foncée de l'encre et de la forme plus hardie de l'écriture. Mais est-ce là une condition essentielle? doit-on appliquer à cette question l'adage *Ex testamento, non aliunde* (3)? Cela nous paraît

(1) Coin-Delisle, p. 344, n° 34 de l'article 970; Demolombe, t. XXI, p. 131, n° 133-135.

(2) Rejet, 22 novembre 1870 (Daloz, 1872, 1, 272).

(3) Besançon, 19 juillet 1861 (Daloz, 1861, 2, 131). Rejet, 16 décembre 1861 (Daloz, 1861, 1, 95). Demolombe, t. XXI, p. 133, n° 133.

douteux. L'adage suppose que le testament est daté, la date fait foi; on ne peut soutenir qu'elle est inexacte qu'en se fondant sur une preuve tirée de l'acte même (n° 198). Nous supposons, au contraire, que la disposition marginale n'est pas datée, parce qu'elle a été écrite postérieurement; dès lors il n'est pas question d'attaquer la date; et quand on n'attaque pas la foi due à la date, l'adage n'est plus applicable, partant on rentre sous l'empire du droit commun.

216. Les dispositions écrites à la suite du testament, ce qu'on appelle vulgairement *post-scriptum*, doivent-elles être datées? Il faut appliquer, en général, les mêmes principes aux *post-scriptum* qu'aux dispositions marginales. Il y a cependant une différence. Dans notre opinion, la date ne peut être écrite après la signature (n° 211); donc une disposition écrite à la suite de la signature est sans date, à moins que par un lien certain, tel qu'un signe de renvoi, elle ne soit rattachée au corps du testament et que ce signe n'ait été mis au moment de la rédaction de l'acte; tandis qu'une disposition marginale, quoique sans renvoi et sans date, serait valable s'il était constant qu'elle a été écrite lors de la rédaction de l'acte; comme la date suit, elle peut s'appliquer à la disposition marginale aussi bien qu'au corps du testament. On n'en peut dire autant des *post-scriptum*. Pour qu'une disposition écrite après la date soit censée faire partie de l'acte, il faut qu'il soit prouvé qu'elle se rattache à l'acte et qu'elle fait corps avec lui. La difficulté est de savoir si le lien qui rattache le *post-scriptum* au corps de l'acte doit être matériel, ou s'il peut résulter de la nature de la disposition et d'un lien moral.

217. Il y a un cas dans lequel la question n'est pas douteuse. Si la disposition additionnelle contient de nouveaux legs, on ne peut pas dire qu'elle fasse partie du testament; il faut donc appliquer le principe formulé par la cour de cassation. Toute disposition testamentaire doit être datée; donc il faut dater toute clause additionnelle par laquelle le testateur dispose d'une partie de ses biens; elle ne peut emprunter la date du testament, puis-

que la disposition nouvelle ne fait pas partie du testament. La cour de Lyon l'a décidé ainsi dans une espèce où la testatrice, après avoir achevé son testament, avait ajouté deux dispositions nouvelles datées et signées; puis il y en avait une troisième qui était signée mais non datée. La cour en conclut qu'il y avait plusieurs testaments ou codicilles, tous parfaitement distincts et séparés matériellement aussi bien que moralement les uns des autres, bien qu'écrits successivement sur une même feuille de papier; donc tous devaient être datés; l'un de ces codicilles n'étant pas daté était par cela même frappé de nullité. Vainement le légataire invoquait-il l'intention du testateur. Il n'y a d'intention, en matière de testament, que celle qui est manifestée dans les formes légales; il faut donc que l'expression de la volonté soit datée, de même qu'elle doit être écrite et signée de la main du testateur (1).

218. Une clause révocatoire peut-elle être ajoutée après la signature? Il y a sur cette question deux arrêts qui paraissent contraires. La cour d'Aix a jugé que la révocation écrite au bas du testament, ne portant aucune date et ne participant pas à la date du testament, était nulle, puisqu'elle n'était pas faite dans un acte ayant les caractères d'un testament valable. Pourvoi en cassation. On invoque les principes consacrés par la jurisprudence sur la validité des clauses additionnelles. La cour de cassation rejeta le pourvoi et décida que les clauses additionnelles ne sont maintenues, quand elles ne sont pas datées, que lorsqu'elles ont une corrélation évidente avec le testament, qu'elles se rattachent à la disposition principale par un lien intellectuel et moral, qu'elles en sont l'explication ou le complément nécessaire. Dans l'espèce, la révocation, bien loin de se rattacher au testament, l'annulait; or, pour cela il fallait que la volonté de révoquer fût manifestée par un acte écrit, daté et signé du défunt; le défaut de date en entraînait la nullité (2).

La cour de Bordeaux a validé une clause révocatoire

(1) Lyon, 11 décembre 1860 (Dalloz, 1861, 2, 62).

(2) Rejet, 10 janvier 1865 (Dalloz, 1865, 1, 185).

signée, mais non datée. Dans l'espèce, le testateur chargeait son légataire universel de payer des rentes viagères de 4,000 et de 2,000 francs à deux personnes au profit desquelles il avait fait un premier testament. Il pouvait y avoir doute sur le point de savoir si le second testament révoquait le premier; c'est pour lever ce doute que le testateur ajouta une clause révocatoire; la clause se liait donc au testament, elle avait pour but de l'expliquer en déclarant que la volonté du testateur, qui faisait de nouvelles libéralités au profit des légataires gratifiés dans un testament antérieur, était de révoquer les premières. La liaison entre le testament et la clause révocatoire étant évidente, celle-ci devait être considérée comme partie du testament, qu'elle avait pour objet d'éclaircir et d'expliquer (1). On voit que les deux arrêts, loin d'être contradictoires, appliquent un seul et même principe, mais ils l'appliquent selon la diversité des espèces.

219. Il nous reste quelque doute sur le principe même. Nous l'admettons pour les clauses marginales qui sont suivies de la date, celle-ci se rapportant nécessairement à tout ce qui la précède. Quand la clause additionnelle suit la date mise à un testament achevé, peut-on la considérer comme étant datée par cela seul qu'elle se lie moralement au testament? Nous préférons l'application rigoureuse du principe consacré par la cour de cassation, que toute disposition testamentaire doit être datée.

220. Il arrive parfois qu'un testament contenant plusieurs dispositions contient aussi plusieurs dates. De là résulte quelque incertitude. Le testament peut être daté au commencement du 22 et à la fin du 24 sans que la date, comme on l'a prétendu, soit incertaine; en effet, le testateur, dit la cour de cassation, peut employer plusieurs jours à faire son testament, aucune loi n'exigeant qu'il le fasse d'un seul contexte (2).

Un testament peut être fait en plusieurs feuilles et à des jours différents. On a soutenu que, dans ce cas, la

(1) Bordeaux, 23 janvier 1871 (Dalloz, 1871, 2, 199).

(2) Rejet, 8 juillet 1823 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 2665, 1°), et Rejet, 29 mai 1832 (*ibid.*, n° 2665, 2°).